

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

AMENDEMENT

N° 619

présenté par
Mme Thill et M. Brindeau

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer les trois alinéas suivants :

« L'article L. 1244-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1244-4.* – I. – Le recours aux spermatozoïdes d'un même donneur ne peut délibérément conduire à la naissance de plus de dix enfants.

« II. – Le recours aux ovocytes d'une même donneuse ne peut délibérément conduire à la naissance de plus d'un enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le don d'ovocytes à la naissance d'un enfant. En effet, le don d'ovocytes nécessite des stimulations hormonales et des ponctions d'ovocytes qui ont des conséquences sur la santé des femmes concernées.

En 2019, 1 % des donneuses d'ovocytes ont connu des complications sérieuses suite à leur don. Parmi ces complications, pour 700 donneuses :

- Un syndrome d'hyperstimulation des ovaires
- Trois affections vasculaires
- Un abcès de l'ovaire
- Un abcès pelvien
- Un malaise

Pour cette raison, l'arrêté du 30 Juin relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'AMP prévoyait, en son chapitre « V.4 Organisation et suivi » qu'une donneuse d'ovocyte ne puisse faire que deux dons.

Par précaution, cet amendement ramène cette limite à un don.